

Le Secrétaire d'Etat aux Transports et à la Mer

Paris, le 23 MAI 2005

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 mai dernier qui a retenu toute mon attention.

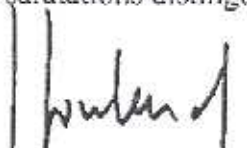
Contrairement à des contre-vérités complaisamment colportées, le projet de traité constitutionnel n'interdit pas les réglementations nationales que nous avons édicté pour des raisons d'intérêt général ; c'est ainsi que le droit européen reconnaît et reconnaîtra aux Etats la possibilité de réglementer l'accès aux professions en imposant des conditions de capacité ; c'est le cas pour la profession de taxi, pour laquelle il est légitime que l'administration vérifie la compétence et le sérieux des candidats à son exercice.

De la même façon, des considérations d'ordre public conduisent légitimement à limiter le nombre de professionnels exerçant dans une commune.

En revanche, il serait contraire au droit européen de refuser à un ressortissant européen présentant les capacités requises l'exercice d'une profession pour un motif de nationalité.

Telles sont les éclaircissements que me paraît appeler votre lettre et j'espère vivement que votre foi européenne restera intacte.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Francis GOULARD

Monsieur Philippe GÉGU
10 Allée de Lorraine
56000 VANNES